

AVIS DE L'ARES

n° 21/2016 du 14 novembre 2016

Avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie ce vendredi 4 novembre 2016 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur les dispositions contenues au titre 8 de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis est adressée sur base de l'article 21, alinéa 2 in fine, du décret du 7 novembre 2013 précité, et formulée sous le bénéfice de l'urgence, motivée au regard de l'agenda des travaux du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles,

Le Conseil d'Administration de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit dudit avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française :

AVIS

L'avant-projet de décret-programme, en son titre 8, regroupe 13 articles, répartis en 8 chapitres, modifiant respectivement :

- Le décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours
- Le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur
- Le décret du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (dispositions relatives à la dotation de fonctionnement de l'ARES et à celles des pôles)
- La loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires
- Le décret du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le fonds écuriel de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psychomédico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux (disposition relative à la dotation en capital accordée au CHU de Liège)
- La loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés

- Le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique
- Le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités

L'article 39 (Chapitre IV), modifiant la loi de 1971 relatif au financement et au contrôle des institutions universitaires est de nature purement technique et vise à supprimer une mention erronée.

L'ensemble des autres dispositions faisant l'objet du présent avis répondent au même objectif et selon une méthode similaires, dont les effets peuvent cependant varier en fonction des situations considérées.

Ces dispositions visent à revoir le mécanisme d'indexation des subventions ou dotations accordées par les dispositions modifiées, en faisant du montant et de l'indice de l'année N-1 les références uniques pour le calcul des montants indexés à accorder en année N.

Précédemment, les montants à verser en année N étaient calculé sur la base d'un montant et d'un indice fixé à une date précise par les textes règlementaire. Cela garantissait, en principe, une continuité de la progression des montants accordés en parfaite concordance avec l'évolution des indice auxquels ceux-ci était attachés.

La modification proposée induit une possibilité de rupture de cette progression : toute modification, à la hausse ou à la baisse, du montant définitif versé une année donnée confèrera une base nouvelle au calcul du montant à accorder pour l'année suivante.

Dans le contexte actuel, et compte tenu des mesures d'économie prises, en 2015 et 2016, à titre ponctuel, cette modification du calcul de l'indexation se traduira par une pérénisation des réductions imposées sur les subventions/dotations concernées.

L'ARES formule, à l'égard de ces dispositions, les avis suivant :

- L'article 39 n'appelle aucun commentaire, et fait l'objet d'un avis favorable de l'ARES.
- Concernant les autres dispositions concernées, l'ARES
 - o déplore toute mesure d'économie impactant le secteur de l'Enseignement supérieur, ses acteurs, les politiques de soutien qui y sont mises en place, ainsi que tout mesure d'économie impactant le secteur de la Recherche. Des dispositions ayant pour effet de faire se prolonger dans le temps de telles mesures ne peuvent dès lors qu'être dommageables pour les secteurs concernés, et contraires aux efforts en faveur de leur nécessaire refinancement et de sa poursuite ;
 - o souligne que la technique utilisée peut entraîner des impacts proportionnels différenciés, en fonction de décisions prises antérieurement ;
 - o Reconnaît cependant que, en l'état et pour l'année 2017 à tout le moins, les montants d'économie concernés restent relativement faibles au regard de l'ensemble des masses budgétaires considérées, et ce d'autant plus si il est tenu compte du contexte économique et budgétaire que connaît notamment la Communauté française, ces dernières années ;
 - o estime que dans ce cadre que l'analyse des dispositions considérées doit s'inscrire dans une vision globale, qui ne saurait omettre ces éléments de

contexte, ni faire abstraction de l'ensemble des décisions ayant trait au financement des secteurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prises ces dernières années par le Gouvernement de la Communauté française. Il rappelle à cet égard les avis précédemment rendus sur les plus récentes de celles-ci.

L'ARES remet dès lors un avis réservé quant à ces 12 articles (35-38 ; 40-47) contenus dans le titre 8 du décret programme de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche.
